



Note

Date :

20.06.2019

A :

Conseil des États/Conseil national

18.082 Mise en œuvre des recommandations du Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales

Remarque préliminaire

En vue de l'entrée en vigueur du nouveau droit, le Département fédéral des finances, en collaboration avec les autres offices fédéraux compétents, va publier un guide pratique. Celui-ci traitera également des questions soulevées dans la présente note.

Art. 9, al. 1 Disp. trans.

Le 13 juin 2019, le Conseil des États a approuvé la modification suivante:

~~«... déchus de leurs droits liés aux actions, et les apports sont acquis à la société.
Les actions annulées sont remplacées par des actions propres de la société.»~~

Après que le Conseil national a, le 17 juin 2019, suivi la proposition du Conseil fédéral visant à formuler l'art. 9, al. 1 Disp. trans. comme suit :

«... déchus de leurs droits liés aux actions. Les actions annulées sont remplacées par des actions propres de la société.»

Le Conseil des États a décidé, le 18 juin 2019, de maintenir la modification du 13 juin 2019. Le Conseil des États exige en outre des clarifications sur les points suivants :

1. Est-ce que la réglementation selon laquelle «Les actions annulées sont remplacées par des actions propres de la société.» se justifie ou ne vaudrait-il pas plutôt légiférer en indiquant que «Les actions annulées sont remplacées par des actions propres de la société pour autant que cela soit nécessaire pour ne pas se retrouver en-dessous du capital minimal de 100 000 CHF.»?

La réglementation proposée par le Conseil national est judicieuse. Afin d'éviter une lacune dans la législation, on doit en effet définir ce qu'il advient à la suite de l'annulation des actions. Si aucune action propre n'est émise à la place des actions annulées, des positions vides en résulteront dans le livre des actions. Cela pose la question de savoir ce que la société peut faire: peut-elle émettre de nouvelles actions ou alors peut-elle réduire son capital pour éliminer les positions vides? Une réduction de capital ne peut être entreprise qu'en application de la procédure formelle prévue à l'art. 732 CO.

La réglementation mentionnée prévue par le Conseil national doit permettre de clarifier les choses. Si on y renonce, il faudra combler par la pratique les lacunes législatives ainsi créées.

La réglementation prévue par le Conseil national est en outre comparable avec l'art. 681, al. 2, CO selon lequel le Conseil d'administration est autorisé à déclarer que les actionnaires qui ne libèrent pas leurs actions en temps utile sont déchus des droits résultant de

la souscription et que leurs versements sont acquis à la société. La société peut émettre des actions nouvelles en lieu et place de celles qui ont été annulées.

2. Que se passe-t-il d'un point de vue comptable lors de la création d'actions propres ?

Exemple (conformément aux délibérations de la CER-E):

Une société a 100 actions à 1000 CHF (valeur nominale) dont chacune est détenue par un actionnaire différent. Un seul actionnaire est connu, les 99 autres ne le sont pas. Les actions des 99 actionnaires inconnus ont été annulées en vertu de la réglementation retenue par le Conseil national.

Ecritures comptables:

- Pour ce qui est de l'actionnaire connu, il n'y a aucune écriture comptable nécessaire ;
- compte tenu du principe général de la valorisation des coûts d'acquisition ou des coûts de revient selon l'art. 960a CO, les actions des 99 actionnaires inconnus doivent être traitées comme suit d'un point de vue comptable :

«99 actions propres à 1 CHF pour mémoire au résultat financier ».

3. Conséquences fiscales de la création d'actions propres

- Pour ce qui est de l'impôt anticipé et des droits de timbre : aucune.
- Pour ce qui est des impôts directs: on devrait être au final en présence d'un élément sans incidence fiscale. D'éventuelles réglementations seraient établies par des constatations en pratique et non par un acte formel.

4. Que se passe-t-il avec des actions propres ?

Les sociétés peuvent choisir de garder leurs actions propres ou de les aliéner. Cependant, elles peuvent également, à partir des moyens propres générés par la destruction des actions (par une réduction du capital-actions), verser un dividende aux actionnaires ou procéder à des investissements.

Les conséquences fiscales dépendent de ce qui est fait des actions dans le cas d'espèce. Lorsque, par exemple, des dividendes sont versés sous forme d'actions, cela entraîne des conséquences pour ce qui est de l'impôt anticipé. En cas de vente de ses actions propres, le droit de négociation peut être exigible pour autant qu'un négociant en valeurs mobilières soit impliqué dans la transaction. Le droit en vigueur règle de manière claire les conséquences fiscales respectives.

5. Relation de l'art. 959a CO avec l'art. 659a CO

Depuis 2013, le nouvel art. 959a, al. 2, ch. 3 CO est applicable pour ce qui concerne le capital propre. Cette disposition prévoit, à la let. e, que les propres parts du capital doivent être indiquées comme passif au bilan (à la valeur d'acquisition, c'est-à-dire CHF 0.- ou CHF 1.- *pour mémoire*). En tant que *lex posterior*, cette disposition prend le dessus sur l'art. 659a CO. Cela signifie qu'aucune réserve ne doit être constituée pour les actions propres.